



Arrêt

n° 171 053 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 prise le 02.02.2016 et notifiée le 04.02.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 3 août 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 9 octobre 2010. Le 22 octobre 2010, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 5 août 2011.

1.2. Par un courrier daté du 8 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. En date du 2 février 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 4 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée dans l'espace Shenghen (sic) le 03/08/2010 avec un visa valable jusqu'au 09/10/2010. Elle a reçu une carte A valable du 22.10.2010 au 05.08.2011. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoquait le fait d'être enceinte au moment de la demande mais son fils [K.D.E.] étant né le 17/02/2012, cet élément n'est plus d'actualité et ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

En outre la requérante invoque enfin l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, ainsi que les articles 2.2, 3.2, 9, 10 et 27 de la Convention internationale des Droits de l'enfant disposant que les états membres doivent respecter l'épanouissement, de l'enfant, le protéger de discriminations, lui assurer protection et soins et encore veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, en raison de sa vie privée et familiale en Belgique (son compagnon belge [K.D.J.N.] et ses enfants belges à savoir [E.K.D.] et [K.D.D.]) Cependant, notons qu'ici aucune ingérence ne peut être retenue au sens de ces différents articles dans la mesure où l'intéressée est réorientée vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pour effet ni d'éloigner l'intéressée du territoire belge, ni de la séparer de ses enfant belge (sic). Car, rappelons à l'intéressée que la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible d'introduire une demande formelle, auprès de vos services, en vue de l'obtention de ce droit.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la CEDH ».

Après un bref rappel théorique afférent à l'article 9bis de la loi, à la notion de « circonstances exceptionnelles » et à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, la requérante expose ce qui suit : « QU'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée va reposer essentiellement les (sic) arguments suivants :

- [Elle] est seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve puisqu'elle a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal.
- [Elle] a invoqué le fait d'être enceinte au moment de la demande mais son fils [K.D.E.] étant né le 17.02.2012, cet élément n'est plus d'actualité et ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.
- Face à [sa] séparation de ses enfants belges à savoir [E.K.D.] et [K.D.D.] qu'entraînerait un retour dans le pays d'origine, la décision attaquée renvoie vers le regroupement familial pour les ascendants d'un Belge mineur.

QU'ainsi, la partie adverse ne répond nullement aux arguments suivants :

- « Vu le jeune âge de cet enfant [K.D.E.], né le 17.02.2012, il est bien évidemment totalement inenvisageable que cet enfant en bas âge voyage avec sa maman vers le CONGO afin d'effectuer des démarches dans son pays d'origine, démarches dont la durée sera de plusieurs mois (...) » voir courrier du 11.01.2013 à l'Office des Etrangers.
- Le délai de traitement manifestement déraisonnable de la demande de régularisation (voir courrier du 11.01.2013 à l'Office des Etrangers)
- Le fait [qu'elle] est l'épouse de Monsieur [J-N. D.] et non pas compagnon comme indiqué par la décision attaquée.

QUE par ailleurs, la réponse donnée par la partie adverse aux arguments tirés de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 2.2, 3.2, 9, 10 et 27 de la Convention

Internationale des Droits de l'Enfant est totalement lacunaire et procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

Elle reproduit ensuite l'article 8 de la CEDH et fait valoir « QU'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale ne saurait être raisonnablement contestée en l'espèce dès lors [qu'elle] cohabite avec son époux et ses enfants.

QU'il est de Jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers que le lien familial entre des partenaires ainsi qu'entre des parents et enfants mineurs est supposé.

QU'en ce qui concerne l'ingérence dans la vie familiale, le Conseil du Contentieux des Etrangers analysera [sa] situation, [elle] qui a demandé une admission pour la première fois.

QUE s'agissant d'une première admission, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur base du 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. QUE dans ce cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 28.11.1996, AHMUT/PAYSBAS, §63 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, 31.01.2006, RODRIGUEZ DA SILVA et HOOBKAMER/PAYS-BAS, §38).

QUE cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

QUE s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour Européenne des Droits de l'Homme, 17.10.1986, DRIES/ROYAUME-UNIS (*sic*), §37).

QUE dans un Arrêt n°60.382 du 28.04.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelait que :

« ... 3.2.5 Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH tout comme celles des autres dispositions de la convention au sens de l'ordre (*sic*) de la garantie et non du simple vœu ou de l'arrangement pratique (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 05.02.2002, CONKA/BELGIQUE, §83) d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat, 22.12.2010, n°210.029) d'autre part, il revient à l'Autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

QU'au vu des éléments exposés ci-dessus, l'acte attaqué ne saurait nullement être considéré comme motivé à suffisance par la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 8 novembre 2011 et ses compléments et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer en ce sens, en manière qu'elle n'a pas failli à ses obligations de motivation formelle comme semble le faire accroire la requérante en termes de requête.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « (...) la partie adverse ne répond nullement aux arguments suivants : « Vu le jeune âge de cet enfant [K.D.E.], né le 17.02.2012, il est bien évidemment totalement

inenvisable que cet enfant en bas âge voyage avec sa maman vers le CONGO afin d'effectuer des démarches dans son pays d'origine, démarches dont la durée sera de plusieurs mois (...) » voir courrier du 11.01.2013 à l'Office des Etrangers », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressée est réorientée vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pour effet ni d'éloigner l'intéressée du territoire belge, ni de la séparer de ses enfant belge (sic)* ».

Quant au grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas répondu à l'argument tiré du « délai de traitement manifestement déraisonnable de la demande de régularisation », le Conseil relève que la requérante n'a nullement expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour, ou à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué, en quoi cet élément devrait être pris en considération en tant que circonstance exceptionnelle, mais s'est limitée à indiquer dans un courrier du 11 janvier 2013 que « (...) force est de constater que la demande d'autorisation de séjour a été formulée au Bourgmestre de la ville de Verviers en date du 08.11.2011. Qu'une attestation de réception de cette demande a été délivrée le 20.12.2011 et que vous restez en défaut de statuer sur ce dossier. Le délai de traitement de ce dossier devient manifestement déraisonnable » sans en faire référence dans ses considérations afférentes aux « circonstances exceptionnelles ». Dès lors, et dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette mention, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

S'agissant du « fait [qu'elle] est l'épouse de Monsieur [J-N. D.] et non pas compagnon comme indiqué par la décision attaquée », le Conseil constate que cette indication s'apparente tout au plus à une erreur purement matérielle qui ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte attaqué ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier.

In fine, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la requérante à cette articulation du moyen, dès lors que, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans l'acte querellé, la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT